

Décret, présenté par Barère, augmentant le crédit pour achat de viande destinée aux armées, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère, augmentant le crédit pour achat de viande destinée aux armées, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 76;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31782_t1_0076_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

premières que nous exigeons dans les chefs, ménageront quelquefois au moins le sang républicain. Nous devons donc les exiger sur-tout des citoyens qui ne savent pas mettre dans la balance plus ou moins d'appointement avec le sang de leurs camarades, et qui de généraux deviendroient volontairement tambours, s'ils croyoient que d'autres fussent plus capables qu'eux de rendre de plus grands services à la patrie.

Représentans, il suivroit rigoureusement de ce que je viens de dire, que tous les chefs qui ne savent pas lire et écrire devroient renoncer, aujourd'hui même, à leurs grades. Telle n'est cependant pas l'opinion du comité de la guerre; content de couper la source du mal, d'en diminuer les effets actuels, et de voir dans un avenir prochain sa destruction totale, il a pensé que les braves qui ont fait la guerre jusqu'ici devoient conserver leurs grades; certain que leur patriotisme imperturbable et leur valeur suppléeront à ces conditions, il vous proposera de les confirmer dans les emplois qu'ils occupent, et de n'exiger qu'ils sachent lire et écrire que lorsqu'ils passeront à d'autres grades.

En dernière analyse, votre comité, pénétré des principes constitutionnels qui reconnoissent la supériorité des talens et des vertus, intimement convaincu qu'il entre dans le talent d'un militaire qu'il sache lire et écrire, et l'expérience lui démontrent que cette condition est indispensable pour l'unité des actions, la ponctualité de l'exécution et le secret, vous propose le projet de décret suivant [qui est adopté à l'instant] (1).

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire » (2).

55

Des novices converses de la communauté ci-devant de l'Enfant Jésus, sont admises à la barre. Huit personnes ont été mises en arrestation, disent-elles, les gages des desservans ne sont pas payés : il y a dans cette maison 13 vaches et un taureau.

Il faut, dit LEGENDRE, statuer sur ces animaux précieux (3).

[Sur la motion de DELACROIX] :

« La Convention nationale renvoie la pétition des citoyennes Marie Davillé, Marie-Jeanne

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 51; ADXVIII^A, n° 12; B.N., 8° Le³ 700). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 486-87.

(2) P.V., XXXI, 298. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 12). Décret n° 8035. Reproduit dans *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Paris*, n° 412; *Mess. soir.*, n° 457; *J. univ.*, n° 1546; *M.U.*, XXXVI, 444; *J. Mont.*, n° 95; *Batave*, n° 367; *Ann. patr.*, n° 411; *Audit. nat.*, n° 511; *J. Lois*, n° 506; *Rép.*, n° 58; *J. Perlet*, n° 512; *F.S.P.*, n° 228; *J. Fr.*, n° 510; *J. Sablier*, n° 1143; *C. Eg.*, n° 547.

(3) *Ann. patr.*, n° 411; *M.U.*, XXXVI, 443-44.

Haguette, Louise Raucourt, Catherine Louis, Geneviève Louis, Augustine Dorigny, Marie Parisot et Marie-Nicolas Dupont, ci-devant sœurs converses de la maison de l'Enfant-Jésus, relativement aux subsistances qu'elles demandent pour leur maison, au ministre de l'intérieur, qui est chargé de procurer sans délai les secours réclamés, de demander à l'administrateur des domaines les motifs des besoins dénoncés, et de rendre compte dans le jour au comité des domaines de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret » (1).

56

BARÈRE. Sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les subsistances militaires, il n'a pu être assigné que 7 millions par mois pour le service de la viande.

Cette somme est dans une disproportion absolue avec les besoins des armées.

Le service ne pourrait se soutenir si l'on ne s'empressait pas d'assigner les fonds nécessaires pour faire des préparatifs et des achats proportionnés au nombre et à la force des armées.

La même somme qui avait été accordée pour les quatre mois précédents s'est trouvée insuffisante.

Mais, sans attendre la liquidation du compte des quatre derniers mois, il est indispensablement nécessaire de mettre l'administration à portée de faire face aux engagements qu'elle a à remplir pour le service des quatre mois courants.

Une augmentation ou un supplément de fonds porté à 29 millions a paru absolument nécessaire (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 29 millions, pour supplément aux fonds déjà décrétés pour le service de la viande pour les mois de nivôse, pluviôse et ventôse » (3).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète ce qui suit :

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à régler le traitement de l'agent et des préposés qu'il doit nommer pour faire les recouvrements des effets de commerce de la

(1) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 909, p. 13). Décret n° 8032. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 548.

(2) *Mon.*, XIX, 485.

(3) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 909, p. 14). Décret n° 8037. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1144; *J. Lois*, n° 507. Mention dans *J. Matin*, n° 553; *Batave*, n° 367; *Audit. nat.*, n° 511; *Débats*, n° 514, p. 392; *F.S.P.*, n° 229; *J. Fr.*, n° 511; *J. Perlet*, n° 512; *J. Paris*, n° 412; *J. Mont.*, n° 95.